

RÈGLEMENT 2237

modifiant divers règlements municipaux

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 2026 À 19 H 30.

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que certains règlements municipaux doivent ponctuellement être légèrement modifiés pour y implémenter de nouvelles normes ou pour en ajuster d'autres;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi XXX 2026 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de *Règlement 2237 modifiant divers règlements municipaux*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le présent projet de règlement s'intitule : *Règlement 2237 modifiant divers règlements municipaux.*

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 1964 DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES ET LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS

Article 2

L'article 14 du Règlement 1964 est modifié en remplaçant les mots « *taxe et déboursé inclus* » par « *« taxes nettes »* », *c'est-à-dire incluant les montants de taxes réellement payés par la Ville, soustraction faite de tout remboursement auquel elle a droit.* »

Article 3

L'article 21.1 du Règlement 1964 est remplacé par le suivant :

Le conseil délègue à la direction, au gestionnaire aux équipements et programmes sportifs, au coordonnateur du Centre Premier Tech et à l'adjoint aux sports du Service loisirs, culture et communautaire le pouvoir de signer tout contrat de location de terrains sportifs intérieurs ou extérieurs, de location de glace ou d'équipements appartenant à la Ville ou dont elle en assure la gestion, pour une durée maximale de 5 ans.

Le conseil délègue à la direction, au gestionnaire aux équipements et aux programmes communautaires et à l'agente de développement communautaire du Service loisirs, culture et communautaire le pouvoir de signer tout contrat de location du centre communautaire du Vieux Manège, pour une durée maximale de 5 ans. Le conseil est néanmoins avisé de toute signature.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2088 CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Article 4

Le paragraphe a) de l'article 7.1 du Règlement 2088 est modifié en ajoutant les mots « *ou par un technologue en architecture* » à la suite du mot « *architecte* ».

Article 5

Le Règlement 2088 est modifié en ajoutant à la suite de son article 29, l'article suivant :

« **Article 29A : Appareil non-électrique produisant de la chaleur**

À l'exception des appareils électriques, lesquels sont visés par l'article 29.12, tout appareil de chauffage ou tout appareil de cuisson portatif en opération doivent conserver un dégagement minimal avec toute matière combustible du moindre entre 0.6 mètres et la distance prévue aux consignes du fabricant de l'appareil. »

Article 6

L'article 31.2 du Règlement 2088 est abrogé.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2098 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Article 7

L'annexe XI « *Voies cyclables, voies réservées aux piétons et pistes multifonctionnelles* » est modifiée comme suit :

- En remplaçant la ligne « *Joly (rue)* » par la suivante :

Joly (rue)	• Entre les rues de l'Hôtel-de-Ville et de la Cour dans les 2 directions • Entre les rues de la Cour et Iberville en direction Sud • Entre les rues Iberville et Fraser dans les 2 directions
------------	---

Article 8

L'annexe XII « *Stationnement interdit* » est modifiée comme suit :

- En remplaçant la ligne « *Iberville (rue)* » par la suivante :

Iberville (rue)	Côté Nord, face au numéro civique 34 Côté Nord entre la rue Joly et l'extrémité Ouest
-----------------	--

Article 9

L'annexe XVII « *Zone débarcadère* » est modifiée comme suit :

- En ajoutant la ligne suivante :

Saint-Louis (rue)	Du côté est, à 15 mètres au nord de l'intersection de la rue Sainte-Anne, sur une distance d'un espace de stationnement
-------------------	---

Article 10

L'annexe XVIII « *Stationnements réservés aux personnes handicapées* » est modifiée comme suit :

- En ajoutant la ligne suivante :

Rocher, du (rue), face aux numéros civiques 77-79	1
---	---

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2152 CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 11

Le paragraphe (3) de l'article 25 du Règlement 2152 est modifié en remplaçant le nombre « 200 » par le nombre « 600 ».

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2232 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Article 12

L'article 6 du Règlement 2232 est modifié en ajoutant la définition « *Direction générale* » : *désigne indistinctement la direction générale ou la direction générale adjointe.*

CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2051 SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION ET LA TARIFICATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Article 13

Le Règlement 2051 est modifié comme suit : L'annexe II « *Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité ayant le droit d'accès au site* » ainsi que l'annexe III « *Tarifs applicables pour les déchets solides provenant d'une municipalité*

n'ayant pas le droit d'accès » sont remplacées par les annexes II et III jointes au présent règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille

ANNEXE II

**Tarifs applicables pour les déchets solides provenant
d'une municipalité ayant le droit d'accès au site
à compter du 1^{er} janvier 2027**

(Articles 15 et 21)

Municipalités ayant le droit d'accès	Tarifs 2027	
Matières résiduelles ⁽¹⁾	100.00	\$/tonne
Sols contaminés autorisés	70.00	\$/tonne
Perlite	700.00	\$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amianté sauf asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	200.00	\$/tonne
Boues d'une siccité ≥ 15 % avec analyse (sur autorisation)	200.00	\$/tonne
Rejet du centre de tri	115.00	\$/tonne
Rejet de procédés de la Sémer	75.00	\$/tonne
Rejet de l'écocentre de Rivière-du-Loup	75.00	\$/tonne
Matériaux de construction	225.00	\$/tonne
Plastique agricole	200.00	\$/tonne
Rebuts volumineux provenant des organismes municipaux	200.00	\$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) ⁽²⁾	100.00	\$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) ⁽³⁾		
- Ovin, caprin, gallinacé	25.00	\$/bête
- Autres espèces autorisées	100.00	\$/tonne

⁽¹⁾ Si le ratio des matières organiques détournés vers l'usine de biométhanisation n'est pas respecté, le coût à la tonne sera de 200 \$ pour le tonnage excédentaire. Le ratio de 2027 est établi à un minimum de 20 %.

⁽²⁾ Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 10 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.

⁽³⁾ Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

ANNEXE III

**Tarifs applicables pour les déchets solides provenant
d'une municipalité n'ayant pas le droit d'accès
à compter du 1^{er} janvier 2027**

(Articles 16 et 21)

Municipalités n'ayant pas le droit d'accès	Tarifs 2027	
Matières résiduelles	200.00	\$/tonne
Sols contaminés autorisés	200.00	\$/tonne
Perlite	700.00	\$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	400.00	\$/tonne
Boues d'une siccité ≥ 15 % avec analyse (sur autorisation)	400.00	\$/tonne
Matériaux de construction	450.00	\$/tonne
Plastique agricole	400.00	\$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) (1)	200.00	\$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) (2)	87.50	\$/bête
- Ovin, caprin, gallinacé	200.00	\$/tonne
- Autres espèces autorisées		

(1) Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 10 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.

(2) Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

Tous ces tarifs n'incluent pas la redevance d'élimination qui s'applique, s'il y a lieu, en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec